Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/000096 du 13 janvier 2026

Rôle n° TAL-2024-09843

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 13 janvier 2026 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à LIEU1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 29 novembre 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW s.àr.l., établie et ayant son siège social à L-2134 Luxembourg, 54, rue Charles Martel, inscrite sur la liste V auprès du Barreau de Luxembourg et sous le numéro de registre de commerce et des sociétés de Luxembourg B207545, représentée par son gérant actuellement en fonction, Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à LIEU1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par requête de son mandataire, déposée le 29 novembre 2024, PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer les frais extraordinaires pour les enfants communs mineurs, ainsi qu'une pension alimentaire.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 27 janvier 2025 à 15.45 heures.

À cette audience, l'affaire parut utilement et un premier tour de table fut effectué.

À l'issue de cette audience, l'affaire fut refixée pour continuation des débats à l'audience du 24 avril 2025 à 09.00 heures.

Suite à une demande de remise, émanant de la société WASSENICH LAW, l'affaire fut refixée à l'audience du 22 septembre 2025.

À cette audience, l'affaire parut utilement.

La partie demanderesse, PERSONNE1.), assistée de Maître Lise REIBEL, avocat à la Cour, pour le compte de la société WASSENICH LAW, fut entendue en ses moyens et prétentions.

Le défendeur, PERSONNE2.), assisté de Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens et prétentions.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents des enfants :

- PERSONNE3.), née le DATE3.),

- PERSONNE4.), né le DATE4.),
- PERSONNE5.), née le DATE5.).

Par requête déposée le 29 novembre 2024, PERSONNE1.) demande à voir :

- constater que PERSONNE2.) ne s'acquitte pas volontairement des frais extraordinaires relatifs aux trois enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.),
- condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 10.609,99 euros, relatif aux frais extraordinaires non acquittés par lui pour la période courant de 2020 au 25 novembre 2024, avec les intérêts légaux à partir du dépôt de la requête jusqu'à solde,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer à titre d'acompte sur les frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des trois enfants communs le montant de 250,- euros par mois, ce à partir de décembre 2024, sinon à partir du jugement à intervenir, étant entendu que PERSONNE1.) lui adressera un décompte tous les 6 mois,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE4.) de 200,- euros par mois, pour la période courant de janvier 2021 à septembre 2021 et de décembre 2021 à septembre 2022,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,
- condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

À l'audience, PERSONNE1.) augmente sa demande du montant de 1.996,43 euros, incluant les frais extraordinaires jusqu'au mois de mai 2025.

PERSONNE2.) formule une demande reconventionnelle tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 5.204,07 euros au titre des frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des enfants communs.

<u>Moyens et prétentions des parties</u>

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant total de [10.609,99 + 1.996,43 =] 12.606,42 euros.

Elle renvoie sur les décomptes qu'elle a faits individuellement pour chaque enfant. Elle explique que, pour l'enfant PERSONNE3.), les frais extraordinaires sont plus élevés, alors qu'elle fait de l'équitation et qu'elle a passé son permis de conduire.

PERSONNE1.) explique que les frais de cantine et de maison-relais sont engendrés par le système de résidence alternée.

PERSONNE1.) insiste pour obtenir la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer un acompte de 250,- euros par mois sur les frais extraordinaires déboursés pour les trois enfants. Elle se réfère à un jugement du juge aux affaires familiales, dans lequel une demande pareille a été acceptée, le débiteur ayant été condamné à un acompte de 120,- euros par mois à titre d'acompte sur sa part dans les frais extraordinaires.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en paiement en faisant valoir que la majorité des frais invoqués par PERSONNE1.) ne sont pas des frais extraordinaires.

Ainsi, les frais d'abonnement téléphonique et les frais de cantine, qui seraient d'ailleurs partiellement couverts par les allocations familiales, touchées par PERSONNE1.), ne seraient pas à considérer comme des frais extraordinaires. PERSONNE2.) cite deux arrêts de la Cour d'Appel en ce sens.

PERSONNE2.) fait valoir que la situation financière des deux parties n'est pas comparable et qu'il a un salaire moins élevé que PERSONNE1.).

PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de la demande en paiement d'un acompte sur les frais extraordinaires. Il estime qu'aucun élément du dossier ne justifie le paiement d'un acompte à ce titre. Il fait valoir que lui aussi paie régulièrement des frais extraordinaires pour les enfants. À titre subsidiaire, il demande à voir dire la demande non fondée.

PERSONNE2.) formule une demande reconventionnelle tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 5.204,07 euros au titre des frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des enfants communs. Ce montant se décompose comme suit :

- 1.385,16 euros pour l'enfant PERSONNE3.),
- 731 euros pour l'enfant PERSONNE4.),
- 182,92 euros pour l'enfant PERSONNE5.),
- 2.904,89 euros de frais de cantine (Restopolis).

Motifs de la décision

Frais extraordinaires

- Rétroactes

Par jugement n° 2020TALJAF/001393 du 26 mai 2020, le divorce entre les parties a été prononcé.

Par jugement du n° 2020TALJAF/002159 du 16 juillet 2020, le juge aux affaires familiales a, notamment :

- fixé le domicile légal de l'enfant PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.),
- fixé le domicile légal des enfants PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auprès de PERSONNE1.),

- dit que les trois enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) résideront en alternance une semaine sur deux au domicile de chacun de leurs parents, avec passage de bras le vendredi à la sortie des classes,
- donné acte aux parties qu'elles renoncent réciproquement à se réclamer une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des trois enfants communs,
- donné acte aux parties qu'elles s'engagent à contribuer chacune à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des trois enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.),
- donné acte à PERSONNE2.) qu'il est d'accord à ce que PERSONNE1.) se voit actuellement allouer l'intégralité des allocations familiales, mais qu'il se réserve le droit de faire procéder à une révision de ce point dans l'hypothèse où PERSONNE1.) travaillera plus.

Le juge aux affaires familiales constate qu'aucune des deux parties ne remet en cause le principe selon lequel les deux parties contribuent chacune à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des enfants communs.

- Principes applicables

L'article 372-2 du Code civil précise que *« chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».*

Outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien des enfants communs, les parents sont encore tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien des enfants qui a servi de base à la fixation des contributions alimentaires (Cour 12 juin 2019, n° CAL-2019-00233 du rôle).

Tout comme l'obligation d'entretenir et d'élever les enfants, l'obligation des parents de contribuer à leurs frais extraordinaires naît indépendamment de toute action exercée en justice aux fins d'en obtenir l'exécution et le parent qui n'a pas rempli son obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de son enfant peut être condamné à payer une pension alimentaire avec effet rétroactif. (Cour 26 mars 2025, n° CAL-2023-01163 du rôle).

Sont notamment à considérer comme frais extraordinaires (Cour 26 juin 2019, n° CAL-2019-00331 du rôle) :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou l'assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent,

frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, …),
- les frais relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant, …),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (activités sportives particulières, les frais d'inscription aux cours de conduite, …),
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Sauf urgence ou nécessité avérées, tous les frais visés sous cette définition doivent faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalables, portant tant sur l'opportunité de la dépense que sur son montant.

Toutefois, ce n'est pas parce que l'un des parents refuse de régler une dépense extraordinaire que celle-ci n'est pas due, le juge disposant à cet égard d'un pouvoir d'appréciation tenant compte d'une multitude de critères tels que l'opportunité de la dépense pour l'épanouissement de l'enfant, l'adéquation de celle-ci au regard des ressources des parents, la conformité de la dépense aux habitudes de vie des parents du temps de la vie commune, le souci de ne pas marginaliser l'enfant dans son milieu scolaire etc.

- <u>Application au cas d'espèce</u>

Il est à noter qu'en l'espèce, aucune pension alimentaire n'est payée par une partie à l'autre, les enfants résidant en alternance au domicile de chacun des parents.

<u>Demandes de PERSONNE1.)</u>

Les frais d'abonnement téléphonique invoqués par PERSONNE1.) ne sont pas des frais extraordinaires. PERSONNE1.) ayant conclu les contrats d'abonnements téléphoniques, il lui appartient d'en payer les frais. Il en est de même des téléphones portables ENSEIGNE1.) et des écouteurs ENSEIGNE2.).

Les frais de coiffeur, les frais de vêtements, souliers et de pharmacie étant des frais usuels, ils ne sont pas à prendre en compte dans les frais extraordinaires.

Les factures de vétérinaire ne sont pas non plus des frais extraordinaires engagés pour l'intérêt des enfants.

En revanche, tous les frais en relation avec l'éducation et l'école (achats de livres, tickets d'entrée théâtre, location I-Pad, excursion etc) sont à supporter par moitié par les deux parties.

De même les frais en relation avec le permis de conduire de l'enfant PERSONNE3.) constituent des frais extraordinaires.

Il en est de même des frais de cantine et des frais de foyer scolaire.

- PERSONNE3.)

En vertu des principes posés ci-avant et de son propre décompte, PERSONNE1.) est fondée à réclamer à PERSONNE2.) le montant de 3.053,57 euros au titre des frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun PERSONNE3.).

- PERSONNE4.)

En vertu des principes posés ci-avant et de son propre décompte, PERSONNE1.) est fondée à réclamer à PERSONNE2.) le montant de 1.058,63 euros au titre des frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE4.).

- PERSONNE5.)

En vertu des principes posés ci-avant et de son propre décompte, PERSONNE1.) est fondée à réclamer à PERSONNE2.) le montant de 539,03 euros au titre des frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE5.).

Suivant décompte versé, il s'y ajoute des frais de matériel scolaire et d'abonnement d'équitation pour un montant total de 3.112,77 euros.

Demandes de PERSONNE2.)

Le vélo acheté par PERSONNE2.) à l'enfant PERSONNE4.) n'est pas à considérer comme frais extraordinaires, PERSONNE2.) ayant admis à l'audience qu'il s'agit d'un cadeau à l'enfant PERSONNE4.).

Sont à considérer comme des frais extraordinaires les frais de factures médicales, les frais de cantine (Restopolis) et les frais d'activités extra-scolaires (équitation, football). En revanche, les frais de vêtements ne sont pas des frais extraordinaires.

- PERSONNE3.)

En vertu des principes posés ci-avant et de son propre décompte, PERSONNE2.) est fondé à réclamer à PERSONNE1.) le montant de 1.300,17 euros au titre des frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun PERSONNE3.).

- PERSONNE4.)

En vertu des principes posés ci-avant et de son propre décompte, PERSONNE2.) est fondé à réclamer à PERSONNE1.) le montant de 572,10 euros au titre des frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun PERSONNE4.).

- PERSONNE5.)

En vertu des principes posés ci-avant et de son propre décompte, PERSONNE2.) est fondé à réclamer à PERSONNE1.) le montant de 182,92 euros au titre des frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun PERSONNE5.).

Suivant décompte versé, il s'y ajoute des frais Restopolis et de factures médicales pour un montant total de 1.861,03 euros.

Compensation

La demande de PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE2.) est dès lors à déclarer fondée pour le montant de [3.053,57 + 1.058,63 + 539,03 + 3.112,77 =] 7.764,00 euros.

La demande de PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée pour le montant de [1.300,17 + 572,10 + 182,92 + 1.861,03 =] 3.916,22 euros.

Après compensation, la demande de PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE2.) est dès lors à déclarer fondée pour le montant de [7.764,00 - 3.916,22 =] 3.847,78 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 3.847,78 euros au titre des frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des enfants communs.

Demande d'acompte

Il apparaît des circonstances de la présente affaire que PERSONNE2.) a également payé des frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des enfants, de sorte qu'il ne saurait dès lors être considéré comme un débiteur récalcitrant.

Les circonstances de la présente espèce sont différentes de celle invoquée par PERSONNE1.), dans laquelle il s'agissait d'un jugement rendu par défaut à l'égard d'un parent, qui ne participait aucunement aux frais extraordinaires.

Le tribunal estime dès lors que la demande d'acompte de PERSONNE1.) n'est pas fondée.

Pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE4.)

Afin de permettre aux parties d'instruire la demande, il y a lieu de fixer une continuation des débats.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer à titre d'acompte sur les frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des trois enfants communs le montant de 250,- euros par mois,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 3.847,78 euros au titre des frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des enfants communs, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

fixe une continuation des débats à l'audience **du lundi 13 avril 2026 à 09.45 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

réserve le surplus et les frais et dépens.